



3 octobre 2014

(14-5598)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/français

NOTIFICATION

1. Membre notifiant: <u>CANADA</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), Santé Canada
3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Pesticide fludioxonil dans ou sur diverses fruits (ICS: 65.020, 65.100, 67.080)
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5. Intitulé du texte notifié: Limites maximales de résidus proposées: Fludioxonil (PMRL2014-72) Langue(s): anglais et français Nombre de pages: 7
6. Teneur: Le document PMRL2014-72 a pour but de mener une consultation sur les limites maximales de résidus (LMR) canadiennes pour le fludioxonil qui ont été proposées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. <u>LMR (ppm) Produit agricole brut et/ou produit transformé</u> 7,0 Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A) ^a 3,0 Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G) ^b 2,0 Petits fruits des genres Ribes, Sambuccus et Vaccinium (sous-groupe de cultures 13 07B)c, Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13 07F) ^c ppm = partie par million ^a Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 4,2 ppm qui tient compte des résidus de fludioxonil dans ou sur les mûres, les framboises et les mûres de Logan. ^b Cette LMR est proposé en remplacement de la LMR de 2,0 ppm qui tient compte des résidus de fludioxonil dans ou sur les fraises. ^c La LMR de 2,0 ppm qui tient compte des résidus de fludioxonil dans ou sur les bleuets s'appliquera à toutes les denrées du sous-groupe de cultures 13-07B et la LMR de 2,0 ppm qui tient compte des résidus de fludioxonil dans ou sur le raisin s'appliquera à toutes les denrées du sous-groupe de cultures 13-07F. Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus (http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-protger/food-nourriture/rccg-gcpcr-fra.php) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

7.	Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.
8.	Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle: <input checked="" type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>) 211 Fludioxonil <input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>) <input type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>) <input type="checkbox"/> Néant La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: Une comparaison des LMR proposées pour le fludioxonil au Canada avec les LMR de la Commission du Codex Alimentarius est présentée dans le tableau 2 du document PMRL.
9.	Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Site Web de Santé Canada: http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/index-fra.php , PMRL2014-72, affiché le 26 septembre 2014 (en anglais et en français). (en anglais et en français)
10.	Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): Habituellement, entre quatre à cinq mois après l'affichage du document PMRL dans le site Web de Santé Canada. Date projetée pour la publication (jj/mm/aa):
11.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): Le jour de l'adoption de la mesure en question. <input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce
12.	Date limite pour la présentation des observations: <input type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 10 décembre 2014 Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
13.	Texte(s) disponible(s) auprès de: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Le texte réglementaire est disponible en version électronique: http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_pmrl2014-72/index-eng.php (anglais) http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_pmrl2014-72/index-fra.php (français)